

Accord-cadre n°18S0022 : gestion et valorisation des boues générées par les usines de production d'eau potable d'Eau de Paris

Délibération 2018-084

Exposé

L'accord-cadre, passé en procédure négociée avec mise en concurrence préalable conformément aux articles 26.2 et 74 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, porte sur la gestion et la valorisation des boues générées par les usines de production d'eau potable d'Eau de Paris.

Les prestations sont décomposées en deux parties :

1. La valorisation des boues produites par les usines de L'Haÿ-les-Roses et Saint Cloud,
2. La valorisation agricole des boues produites par l'usine de Joinville-le-Pont définie dans le cadre d'une déclaration d'épandage.

La première partie porte sur la mise à disposition de bennes, le transport et la valorisation des boues des usines de L'Haÿ-les-Roses et de Saint-Cloud produites dans le cadre des processus de traitement des eaux souterraines.

Les boues produites par l'usine de traitement de L'Haÿ-les-Roses sont issues de l'étape de clarification mettant en œuvre du charbon actif en poudre, du chlorure ferrique et du polymère. Ces boues extraites des décanteurs sont, après ajout de polymère, centrifugées avant d'être dirigées dans des bennes en vue de leur élimination. Ces boues représentent une production moyenne annuelle de l'ordre de 600 tonnes.

Les boues produites par l'usine de traitement de Saint-Cloud sont issues de l'étape de décantation des eaux de lavage des préfiltres et des membranes. Elles contiennent une forte proportion de charbon actif en poudre. Pour assurer la décantation, du chlorure ferrique est ajouté. Les boues ainsi extraites du décanteur sont centrifugées après ajout de polymère avant d'être dirigées dans des bennes en vue de leur élimination. Ces boues représentent une production moyenne annuelle de l'ordre de 110 tonnes.

La prestation inclut :

- la mise à disposition des bennes, leur transport ;
- la valorisation des boues collectées (frais d'installation et de traitement selon la solution proposée) ;
- la production d'un rapport d'analyse et d'un bilan annuel.

Dans le cas où la qualité des boues ne serait pas conforme et donc non admissible dans une installation de valorisation, il est prévu qu'au moins une solution de secours soit proposée dans une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

Pour cette première partie, il est également prévu la réalisation d'une étude de faisabilité pour l'épandage agricole des boues des usines de L'Haÿ-les-Roses et Saint-Cloud, ainsi que la mise en œuvre des démarches pour l'obtention des autorisations ou des déclarations d'épandage si l'étude de faisabilité est concluante dans les deux premières années du marché. La mise en œuvre de la valorisation agricole pourrait ainsi être réalisée dans les deux dernières années du marché.

La deuxième partie relative à la valorisation agricole des boues produites par l'usine de Joinville-le-Pont, comprend la gestion des bennes semi-remorques, propriété d'Eau de Paris, le transport et l'épandage des terres de décantation, les suivis agronomique et administratif (production moyenne annuelle de l'ordre de 2800 tonnes), ainsi que la gestion de la plateforme de stockage, propriété d'un agriculteur.

Le principe de l'épandage des terres comporte la valorisation agricole à l'intérieur du périmètre.

Une solution de secours acceptable sur les plans économique et environnemental est prévue au cas où les boues ne seraient pas éligibles à l'épandage du fait de leur qualité.

L'accord-cadre n'est pas décomposé en lots, l'objet du marché ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

Il est conclu conformément à l'article 78-I alinéa 3 du décret susmentionné, sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande avec montant minimum et avec un montant maximum pour une durée de 48 mois non reconductible.

Les prestations seront susceptibles de varier de la manière suivante :

Lot	Montant minimum (H.T) sur 48 mois	Montant maximum (H.T) sur 48 mois
Lot unique	500 000,00 €	1 000 000,00 €

Il a été demandé aux candidats de mettre en œuvre des éléments à caractère environnemental prévus dans les conditions d'exécution de l'accord-cadre, en application de l'article 6 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 et de l'article 7 du cahier des clauses administratives générales relatif aux fournitures courantes et services et définis à l'article 3 du cahier des clauses administratives particulières.

A l'appui du rapport d'analyse des offres joint à la présente délibération, la commission d'appel d'offres réunie le 30 octobre 2018 a attribué l'accord-cadre à la société SEDE.

Il est proposé au Conseil d'administration :

- **d'approuver la passation de l'accord-cadre n°18S0022 relatif à la gestion et valorisation, des boues générées par les usines de production d'eau potable d'Eau de Paris ;**
- **d'autoriser le Directeur général de la régie Eau de Paris à signer l'accord-cadre n°18S0022 relatif à la gestion et valorisation, des boues générées par les usines de production d'eau potable d'Eau de Paris.**

Le Conseil d'administration,

Vu les articles L 1414-2 et s. du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 2221-18 et s. du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu les articles 10 et 12 des statuts de la régie Eau de Paris, modifiés,

Vu les modalités générales de passation des contrats et les conditions de mise en œuvre des 15^{ème} et 16^{ème} alinéas de l'article 10 des statuts de la régie Eau de Paris, dans leur dernière modification issue de la délibération 2018-065 du 12 octobre 2018,

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

Article 1 :

Le Conseil d'administration approuve la passation de l'accord-cadre n°18S0022 relatif à la gestion et valorisation des boues générées par les usines de production d'eau potable d'Eau de Paris.

Article 2 :

Le Directeur général de la régie Eau de Paris est autorisé à signer l'accord-cadre n°18S0022 relatif à la gestion et valorisation des boues générées par les usines de production d'eau potable d'Eau de Paris.

Article 3 :

Les dépenses seront imputées sur les exercices 2019 et suivants du budget de la régie.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris
Célia Blauel



Le Directeur Général

Benjamin GESTIN

Délibération du Conseil d'administration du : **30 novembre 2018**

Affiché au siège de la régie le : **-- 4 DEC. 2018**

Transmis au représentant de l'Etat le : **-- 3 DEC. 2018**

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : **-- 4 DEC. 2018**

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.

